

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2019 - À 20 HEURES

Convocation du 20 septembre 2019

Conseillers Municipaux en exercice :

	PRESENT	ABSENT	ABSENT EXCUSÉ
RYO Bernard .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DE LANTIVY François .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GUGUIN Anne .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOUCHET Yvonnick .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LE BRUN Emmanuelle .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LANSSENS Claude .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GUILLOTIN Raymond .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BEGOUIN Hubert .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LEFEUVRE Florence .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOULO Céline .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LE COMTE Valérie .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUELLARD Denis .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DANIEL Fabienne .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TUAL Virginie .....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Secrétaire de séance : Fabienne DANIEL

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

## 1 - Finances : DM1 budget assainissement

Monsieur Yvonnick SOUCHET informe le Conseil Municipal que la somme prévue au 6228 pour l'assistance technique de Véolia ne correspondait qu'à un semestre. Il précise qu'il manque 1 730 € pour pouvoir payer le 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Cette dépense non budgétée peut être financée par l'inscription d'une recette supplémentaire de 1 730 € au 70611. En effet, les recettes déjà perçues sur ce compte sont de 33 689.94 €, alors que la prévision budgétaire était de 30 000 €.

Considérant les éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée ci-dessous :

Article 6228 + 1 730  
Article 70611 + 1 730

## 2 - Finances : DM2 budget commune

Monsieur Yvonnick SOUCHET informe le Conseil Municipal que l'opération 52 (Installation, matériel, outillage équipement...) est entièrement consommée (Achat de l'autoportée prévu avec reprise déduite alors qu'elle a fait l'objet d'une recette, achat des panneaux du giratoire non prévu au BP...). Afin de pouvoir payer les panneaux de signalisation et l'éventuel achat des panneaux des lieux-dits et d'une tarière, il convient de rajouter une somme de 14 500 € sur cette opération.

Cette somme peut être prise sur l'opération 54 (Réserve foncière)

Considérant les éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

Opération 54 Article 2111 - 14 500  
Opération 52 Article 2188 + 14 500

## 3 - Garantie d'emprunt Bretagne Sud Habitat

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - BRETAGNE SUD HABITAT-, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE DE Béganne,  
Ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil Municipal

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du code civil ;

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret

A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 26/06/2019 est de 0,75 % ;

### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du Prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **4 - Demande de subvention Vilaine en fête 2020**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la prochaine édition de Vilaine en fête aura lieu du 18 au 24 mai 2020. Pour cette édition, un feu d'artifice pourrait être tiré d'une barge située sur la vilaine à Folleux. Ce spectacle complémentaire à la soirée musicale prévue ne pourra avoir lieu qu'à la condition de la répartition des frais (3 000 €) entre Vilaine en fête, Nivillac et Béganne (soit 1 000 € chacun). La commune de Péaule pourrait également participer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de participer au financement du feu d'artifice pour un montant de maximum de 1 000 €.

## **5 - Convention pour les transports scolaires vers la piscine communautaire**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, Redon Agglomération sollicite la commune pour une participation financière aux transports scolaires des élèves bégannais vers la piscine communautaire. Le montant de la prestation sera déterminé conformément au planning d'utilisation des équipements et sur la base d'un coût moyen obtenu par le global des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuels réellement effectués. Il précise que pour 2017/2018 le montant de la participation était de 1 800 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaire de Redon Agglomération.

## **6 - Les transferts comptables du SPANC de Saint Jacut les Pins : détermination des clés de répartition de l'excédent de fonctionnement**

Monsieur Le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, Loi NOTRe, prévoit le transfert obligatoire des compétences « Eau et Assainissement » à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les Communautés d'Agglomération, et que le SPANC de Saint Jacut les Pins sera transféré à cette même date à Redon Agglomération.

Monsieur Le Maire poursuit en précisant au Conseil Municipal que les communes de Malansac et Caden ont demandé leur retrait du SIAEP de Saint-Jacut les Pins, par délibération de leur Conseil Municipal respectif, et que le SIAEP a émis un avis favorable à leur demande de retrait par délibération du 28 mars 2019.

Monsieur Le Maire indique également aux Elus du Conseil Municipal que, dans le cadre des transferts comptables du budget SPANC (budget annexe du SIAEP) qui vont s'opérer en fin d'année 2019, le Comité Syndical en place a défini les clés de répartition de l'excédent de fonctionnement du SPANC et précise que le **montant de cet excédent sera définitivement connu qu'au solde du compte administratif de l'année 2019** (décembre 2019).

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que le Comité Syndical du SPANC a déterminé les clés de répartition, au plus juste, soit au **prorata du nombre d'assainissements non collectifs (ANC) par commune**, suivant le tableau établi ci-après :

6683	ANC	%
ALLAIRE	1006	15,05
BEGANNE	734	10,98
CADEN	680	10,18
MALANSAC	644	9,64
PEILLAC	634	9,49
RIEUX	813	12,17
ST GORGON	225	3,37
ST JACUT	522	7,81
ST JEAN	425	6,36
ST PERREUX	478	7,15
ST VINCENT	522	7,81
TOTAL	6683	100,00

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (1 abstention) :**

- Approuve les clés de répartition de l'excédent de fonctionnement du budget SPANC **au prorata du nombre d'assainissements non collectifs par commune** et sur la base du tableau présenté ci-dessus,
- Précise que le montant de cet excédent sera définitivement connu qu'au solde du compte administratif 2019 du SPANC (décembre 2019),
- Charge Mr le Maire de signer tout document relatif à la transmission et à l'exécution de la présente délibération.

## **7 - Modification des statuts de Redon Agglomération**

Annexe : statuts REDON Agglomération

*La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de statuts communautaires de REDON Agglomération entraînant à compter du 1er janvier 2020 :*

- *la prise des compétences obligatoires Eau potable, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines*
- *la prise de compétence facultative en matière de recherche et d'enseignement supérieur*

### **Rapport de Monsieur Le Maire,**

Concernant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé notamment le transfert obligatoire des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

A cet effet et dès 2016 REDON Agglomération a engagé une réflexion pour préparer cette prise de compétences en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les études menées ont permis l'établissement d'un état des lieux de la gouvernance actuelle des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, de réaliser les différentes prospectives et d'analyser les conséquences juridiques, financières, techniques et organisationnelles de ce transfert de compétences.

En conséquence, il est proposé de compléter les statuts de REDON Agglomération comme suit :

## « 1. **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### 1-8 Eau

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT »

Concernant la compétence Enseignement supérieur et recherche :

Le projet de territoire 2018-2022 définit la stratégie de REDON Agglomération afin de rendre le territoire toujours plus attractif et de rayonner au-delà de ses limites administratives au travers de trois chantiers prioritaires : les transitions économiques, les transitions urbaines et la transition écologique.

L'accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'inscrit pleinement dans la dynamique des transitions économiques voulues pour le territoire.

REDON Agglomération intervient déjà sur cette thématique, au travers de sa compétence développement économique, pour l'accompagnement du CAMPUS ESPRIT et des plateformes technologiques Tech'Surf et Tech'Indus.

Il convient dès lors de modifier les statuts de REDON Agglomération en précisant les modalités d'intervention de l'agglomération sur ce champ de compétence facultative.

Il est donc proposé de compléter les statuts de REDON Agglomération et retenir la rédaction suivante :

## « 3.3 **COMPETENCES FACULTATIVES**

### 3-12 - Recherche et enseignement supérieur :

- définition et animation d'un schéma directeur Recherche et Enseignement Supérieur
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur »

**VU** les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe du 7 Août 2015 ;

**VU** les articles L. 2224-7, L. 2224-8 et l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération » ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2018 portant modification des statuts communautaires ;

**VU** la délibération CC\_2019\_100 de REDON Agglomération en date du 26 juin 2019 portant sur l'évolution statutaire mentionnée ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les statuts actuels de REDON Agglomération ;

**CONSIDERANT** que REDON Agglomération sera compétent en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que REDON Agglomération œuvre en faveur du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le territoire ;

**CONSIDERANT** l'article L.5211-17 du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications relatives aux compétences et rappelées ci-après :

▪ Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

▪ Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

#### **Sur ce rapport, le Conseil Municipal à majorité (3 contre) :**

- Décide de prendre acte de la prise obligatoire des compétences Eau, Assainissement des eaux usées et Gestion des eaux pluviales urbaines, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par REDON Agglomération,
- Approuve la prise de compétence facultative relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation telle que précisée ci-dessus, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par REDON Agglomération,
- Approuve les nouveaux statuts communautaires de REDON Agglomération modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification statutaire.

#### **8 - Modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie du Morbihan**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

#### **Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Approuve la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

#### **9 - Dissolution du syndicat intercommunal du port de plaisance de Folleux : conditions de liquidation**

##### **PREAMBULE :**

Le port départemental de Folleux a été concédé par le Département du Morbihan au Syndicat intercommunal (composé des trois Communes : Béganne, Péaule et Nivillac) par convention (cahier des charges) en date du 30/05/1995, jusqu'au 31/12/2025.

Conformément à l'article premier du cahier des charges, la concession a pour objet l'établissement, l'exploitation et l'entretien du port qui s'étend sur les trois communes membres du Syndicat. Le concessionnaire assure le financement, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des équipements et installations nécessaires à l'exploitation du port.

Par convention d'affermage du 13/06/2008, le Syndicat a délégué jusqu'au 31/05/2020 l'exploitation et la gestion du port à la Sagemor (société anonyme d'économie mixte locale), devenue Compagnie des Ports du Morbihan (société anonyme publique locale).

Le renforcement de l'attractivité du port requiert de nouveaux investissements difficilement compatibles avec les moyens financiers du Syndicat.

Désireux de poursuivre la modernisation du port, le Syndicat a approuvé le portage de ces investissements par la Compagnie des Ports du Morbihan par délibération du 21/02/2018.

L'expiration de la convention d'affermage est fixée au 31/05/2020. Cette durée est incompatible avec une durée normale d'amortissement des investissements portés par la Compagnie des ports du Morbihan.

Aussi, par délibération du 21/02/2018, le Syndicat a approuvé la cession de la concession du port de Folleux au bénéfice de la Compagnie des Ports du Morbihan, à compter du 01/01/2020.

Par délibération du 22/06/2018, le Département du Morbihan, concédant, a autorisé la fin de la concession du port, accordée au Syndicat, au 31/12/2019 et décidé de concéder le port départemental de Folleux à la Compagnie des Ports du Morbihan, à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2064.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes suivantes décidant la dissolution du Syndicat intercommunal du port de Folleux au 31/12/2019 :

- *délibération du 21/02/2018 du Syndicat intercommunal du port de Folleux ;*
- *délibération du 14/12/2017 de la Commune de Béganne ;*
- *délibération du 26/02/2018 de la Commune de Péaule ;*
- *délibération du 15/02/2018 de la Commune de Nivillac ;*
- *délibération du 22/06/2018 du Département du Morbihan ;*

Après avoir validé la dissolution du Syndicat intercommunal du port de Folleux au 31/12/2019, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les conditions de sa liquidation :

## **TITRE 1 – LE PERSONNEL**

Sans objet – Le Syndicat n'employant aucun personnel.

## **TITRE 2 – CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION**

### **Article 2.1 : Affectation du résultat**

Les résultats sont repris par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

### **Article 2.2 : Répartition de l'actif et du passif**

**Article 2.2.1 : l'actif** : conformément à l'article 32.1 du cahier des charges de concession accordée par le Département du Morbihan au Syndicat intercommunal du port de Folleux en date du 30/05/1995 :

« A l'expiration de la concession, tous les biens mis en concession seront remis au concédant ou repris par lui dans les conditions suivantes :

- pour les biens mis à la disposition du concessionnaire, ils font retour gratuit au concédant, sauf valeur non amortie des renouvellements en aménagements ;
- pour les biens fournis grâce à des emprunts garantis par le concédant, ce dernier poursuit le remboursement des emprunts, après accords des prêteurs ;
- pour les autres biens d'intérêt général, financés directement par le concessionnaire avec l'accord formel du concédant, le concédant verse au concessionnaire une indemnité égale à la valeur nette comptable, après amortissement selon une évaluation des services fiscaux, calculées après déduction des subventions et aides diverses reçues. »

La liste des biens financés par le Syndicat figure à l'annexe n°1.

**Article 2.2.2 : le passif** : la dette du Syndicat sera reprise par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan. Au 01/01/2020, le montant du capital restant dû s'élève à 608 720,41 €.

### **Article 2.3 : Les restes à recouvrer et les restes à payer**

Les restes à recouvrer et les restes à réaliser à payer au jour de la dissolution du Syndicat seront repris en totalité par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

### **Article 2.4 : Le solde de trésorerie**

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du Syndicat, sera repris en totalité par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

## **TITRE 3 – LES ACTIONS DU SYNDICAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, DELEGATAIRE**

Le Syndicat possède actuellement 870 actions d'une valeur nominale de 69 €, soit une somme de 60 030 € au capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan, délégataire.

Au jour de la dissolution du Syndicat, ces actions seront transférées en 3 parts égales au profit des 3 Communes membres du Syndicat (290 actions pour une somme de 20 010 € par Commune : Béganne, Péaule et Nivillac).

## **TITRE 4 – CONTRATS DIVERS EN COURS**

**Article 3.1 : Assurances** : les contrats d'assurances contractés par le Syndicat seront dénoncés au 31/12/2019. A charge aux Communes, au Concédant et au Déléataire de contracter des contrats d'assurances couvrant les risques liés à leurs compétences et à leurs propriétés.

**Article 3.2 : Autres contrats (conventions de partenariat, contrats d'entretien et de maintenance,....)** : Suivant la nature et leur objet, ils seront transférés au Concédant ou au Déléataire qui poursuivront leur mise en œuvre.

## **TITRE 5 – ARCHIVES**

Les archives du Syndicat seront intégralement transmises à l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

## **TITRE 6 – PARTICIPATION DES ELUS DES 3 COMMUNES (Béganne, Péaule, Nivillac) A LA VIE DU PORT**

Afin de continuer à participer aux décisions relatives au port de Folleux, les élus souhaitent, au jour de la dissolution du Syndicat, être représentés aux instances suivantes :

- un représentant de chaque Commune au Conseil portuaire de Folleux ;
- un représentant de chaque Commune à l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Compagnie des Ports du Morbihan ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :**

- valider les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal du port de Folleux telles qu'exposées ci-dessus,
- donner tout pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la dissolution du Syndicat et à sa liquidation,
- désigne Monsieur le Maire pour représenter la Commune à l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Compagnie des Ports du Morbihan

## **10 – Construction d'un préau à la salle associative**

Monsieur Yvonnick SOUCHET informe le Conseil Municipal que 2 devis ont été reçus (un devis pour un carport standard et un devis pour un préau adapté au bâtiment). La solution sur mesure semble la plus adaptée au besoin.

Entreprise ALLARD	5 102.91 HT
Entreprise NOEL	7 932.05 HT

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retenir la proposition de l'entreprise NOEL pour un montant de 7 932.05 HT.
- autorise Monsieur le Maire à déposer le permis de construire au nom de la commune.

## **11 – Achat des panneaux pour les lieux-dits**

Monsieur François DE LANTIVY présente le devis de Self Signal concernant l'achat des panneaux destinés à signaler les lieux-dits. Le montant de la proposition est de 3 221.16 € TTC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte l'offre de l'entreprise Self Signal.

## **12 - Achat d'une tarière**

Monsieur François DE LANTIVY informe le Conseil municipal que le service technique à occasionnellement besoin d'une tarière. Il précise que la commune de Rieux a le même besoin et est d'accord pour l'acheter en commun. Les frais d'entretien qui seront partagés et les modalités de gestion du matériel feront l'objet d'une convention.

La proposition de l'entreprise Le Normand est de 3 090 € TTC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte l'offre de l'entreprise Le Normand
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du matériel et de prise en charge des frais d'entretien.

## **13 – Participation financière de la commune de Saint-Gorgon au fonctionnement de l'école privée**

Madame Emmanuelle LE BRUN informe le Conseil Municipal que cette année, 4 enfants (6 en 2018/2019) dont les parents sont domiciliés à St-Gorgon sont scolarisés à Béganne. Dans ce contexte, la commune peut décider d'une prise en charge par la commune de résidence des frais de fonctionnement du restaurant scolaire. La commune de résidence versera à la commune d'accueil une subvention par enfant équivalente à celle nécessaire pour équilibrer le même service sur son territoire dans la limite du coût résiduel du service de la commune d'accueil déterminé (en aucun cas, la subvention versée par la commune de résidence ne pourra être supérieure au coût résiduel supporté par repas par la commune d'accueil. Le montant proposé selon le bilan du restaurant scolaire est de 1.75 € par repas et par enfant.

Concernant la participation aux charges de fonctionnement de l'école privé, la commune n'ayant pas d'école publique, il convient de prendre pour référence le coût moyen départemental par élève des écoles publiques, soit 426.65 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de l'application à la commune de Saint-Gorgon d'une participation aux frais de fonctionnement de l'école privée par référence le coût moyen départemental par élève des écoles publiques, soit 394 € pour 2018/2019 et 426.65 € pour 2019/2020
- de demander le versement d'une participation de 1.75 € par repas et par enfant
- que ces participations seront appliquées pour les exercices 2018/2019 et 2019/2020.

#### 14 – Demande de subvention exceptionnelle de l'école privée (sous contrat d'association)

Madame Emmanuelle LE BRUN informe le Conseil Municipal que :

- des travaux ont été réalisés à l'école privée (Peintures, couverture, enduisage d'un pignon et changement du portail et du portillon) pour un montant de 29 980.27 € TTC.
- l'OGEC sollicite une subvention exceptionnelle pour financer ces travaux.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 8 000 € à l'école privée.**

#### 15 – Demande d'achat d'une partie de la parcelle communale ZS0013

La commune a été contactée pour l'achat d'une partie de parcelle communale ZS0017 au lieu-dit Piquet souhaite acquérir une partie du domaine privé sur laquelle un de ses bâtiments est construit.



Cette demande concerne la partie rouge.

Comme tous les autres cas traités, il est proposé de le céder pour 1 € du m<sup>2</sup>. Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

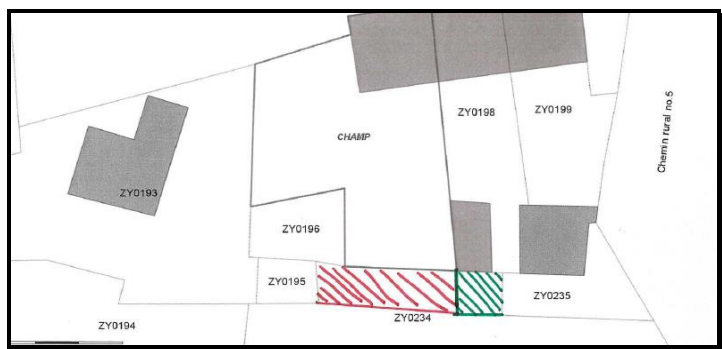
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- approuve la vente d'une partie de la parcelle communale ZS0017 au prix de 1 € le m<sup>2</sup>.
- Indique que les frais de notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.
- donne mandat à M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette vente.

#### 16 – Demande d'achat d'une partie de la parcelle communale ZY0234

La commune a été contactée pour l'achat d'une partie de parcelle communale ZY 234 relevant du domaine privé au Champ Guy. Le Conseil s'était déjà prononcé en faveur de la vente d'une partie. (Zone en vert). Il s'agit d'un terrain en pente, pour lequel la commune n'a pas de projet particulier.





La nouvelle demande concerne la partie rouge. Cela représente une surface de 44 m<sup>2</sup>.

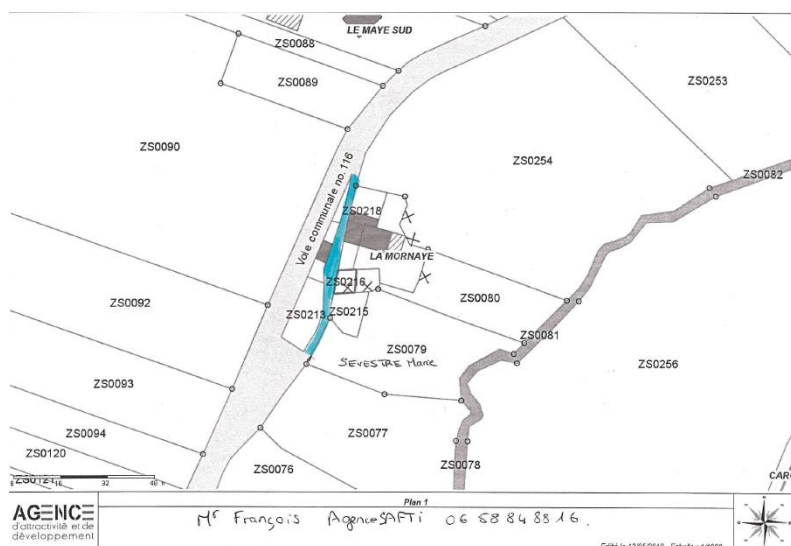
Comme pour la partie précédente, et tous les autres cas traités, s'agissant d'une partie de terrain en pente, il est proposé de le céder pour 1 € du m<sup>2</sup>. Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- approuve la vente d'une partie de la parcelle communale ZY 234 de 44 m<sup>2</sup>.
- indique que les frais de notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.
- donne mandat à M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette vente

**17 - Demande d'achat d'une partie de la voie communale n°116**

Le propriétaire des parcelles ZS 213, ZS 2015, ZS 216 et ZS 218 souhaite se porter acquéreur de la partie de la voie communale n°116 jouxtant sa propriété (figurant en bleu sur le plan). Cette zone relève de la voie publique.



Considérant que cette emprise (environ 200m<sup>2</sup>), bien qu'appartenant au domaine public de la commune n'a plus d'usage viaire.

Considérant la demande des requérants de se porter acquéreur de emprise, en vue de clore la propriété,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accéder favorablement à la demande d'acquisition des requérants.

La désaffectation et le déclassement de cette emprise, n'aura aucune conséquence sur la circulation publique sur la voie communale, celle-ci n'était pas réellement affectée à un usage de voirie et peut-être qualifiée de délaissé de voirie, sans utilité particulière.

Mais comme elle fait partie de l'emprise publique, il convient avant toute cession de constater d'une part sa désaffectation et d'autre part, d'en prononcer son déclassement et enfin son intégration dans le domaine privé de la commune.

Comme le code de la voirie routière (ART L 141-.3) dispense depuis 2004, d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, une simple délibération suffit.

Concernant les modalités de cession du terrain, il pourrait être traité comme les cas similaires, à savoir la vente pour le prix d'1 € du m<sup>2</sup>, les frais de notaire et de bornage étant à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- constate la désaffectation de l'emprise de la voie communale désignée au plan ci-dessus ;

- prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.
- accepte la cession du terrain pour le prix d'1 € du m<sup>2</sup>, les frais de notaire et de bornage étant à la charge de l'acquéreur.

### 18 – Fixation du taux de promotion pour l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

Monsieur Le Maire précise qu'en application de l'article 49 – 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion se substituent aux quotas et doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur Le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel. Il suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- nécessités de service,
- disponibilités budgétaires,
- pyramide des âges,
- nombre de promouvables.

Après avoir rappelé que le comité technique départemental a émis un avis favorable le 24/09/2019, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	Critères de détermination du taux de promotion	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	Agent investi et sérieux	100%	1

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'avancement de grade l'agent concerné.

### 19 – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions d'agent d'accueil et de chargé de l'urbanisme.

Après avoir entendu le Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 d'un emploi permanent à temps d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,
- décide de la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### 20 – Questions diverses

La séance est levée à : 21h20

